CORPORATION DE MONTREAL.

No. 291.

REGLEMENT

Du Conseil de la Cite de Montreal pour prelever une cotisation speciale sur tous Proprietaires de Biens-Fonds en la Rue Notre-Dame, ponr couvrir deux tiers de la depense encourue pour l'elargissement de cette Rue, tel qu'il y est stipulé.

ATTENDU que par une résolution en Conseil passée le *vingt deuxième* jour de *Février mil huit cent cinquante-quatre*, il a été décrété, sur une requête à cet effet des propriétaires de la plus grande partie en valeur des biens-fonds dans la rue Notre-Dame de cette Cité, que la dite rue serait élargie en toute son étendue, à mesure que l'occasion s'en présenterait, d'après un plan qui fut alors soumis, et à la condition que les propriétaires dans la dite rue contribueraient les deux tiers du coût de cette amélioration et ce Conseil l'autre tiers ;—Attendu que ce Conseil a, en conformité de la dite résolution, acquis des terrains de divers propriétaires du côté nord de la dite rue, savoir : de J G. Sims, John et Charles Pratt, Etienne A. Dubois, des héritiers de feu William Smith et des héritiers de feu J.-Bte. Sancer, pour les fins de la dite amélioration, et par là encouru une dépense de *cinq mille six cent vingt-sept dollars* et *dix cents*.

ET ATTENDU qu'il est pourvu dans et par la trente-cinquième Section de l'Acte 23 Vic, Chap. 72, que dans tous les cas où des terrains ou propriétés ont été pris et appropriés pour quelque amélioration spéciale, ou lorsque les dits terrains et propriétés seront ci-après pris et appropriés, toutes les propriétés foncières dans telles rues, places ou sections, à l'exception, dans chaque cas, du lot ou des lots à mêmes lesquels les dits terrains ou propriétés peuvent avoir été pris ou le seront ci-après, seront censées avoir été également bénéficiées par telle amélioration, et seront également cotisées ou taxées pour défrayer la dite amélioration, aussi près que possible, en tout ou en partie, suivant la manière en laquelle le Conseil pourra avoir déjà décidé ou décidera à l'avenir que les dites dépenses devraient être payées ou le seront à l'avenir par les dits propriétaires ; et que la valeur cotisée de toute propriété foncière dans toute telle rue, place ou section, pour l'année dans laquelle toute telle amélioration susdite pourra avoir été faite jusqu'à présent, ou dans laquelle toute telle amélioration susdite pourra être faite à l'avenir, sera censée être la valeur cotisée d'icelle, pour les fins de la dite amélioration.

A UNE ASSEMBLEE SPECIALE DU CONSEIL DE LA CITE DE MONTREAL, tenue dans l'HOTEL-DE-VILLE de la dite Cité, ce TREIZIEME jour de MAI, dans l'année de Notre Seigneur MIL HUIT CENT SOIXANTE-ET-TROIS, par et en vertu de l'Acte du Parlement de cette Province, 14 et 15 Victoria, chapitre 128, en la manière et suivant les formalités prescrites par le dit Acte ; à laquelle assemblée sont présents les deux tiers au moins des Membres du dit Conseil, savoir : Son Honneur le Maire J. L. Beaudry, Ecuier ; les Echevins Bulmer, Gorrie, Bellemare, Grenier, Penn, Rodden, Contant ; les Conseillers Rolland, Muir, Stevenson, McGrath, McNevin, Bowie, David, Bronsdon, Martin, Poupart, McGibbon, Devlin, Lamoureux, Labelle.

Il est ordonné et statué par le dit Conseil et le dit Conseil ordonne et statue par les presentes :

Qu'une cotisation spéciale au taux de dix-huit cents et soixante-et-un soixante-et-huitième de cent par chaque cent dollars, de la valeur cotisée de tous les biens-fonds de la rue Notre-Dame dans la dite Cite de Montréal (telle que la dite valeur est fixée et établie dans et par les livres de cotisation pour l'année civique passée et telle qu'elle est détaillée dans la Cédule ci-jointe) soit faite et prélevée sur tous propriétaires de biens-fonds dans la dite rue ; laquelle dite cotisation sera due et payable le Premier jour de Juin prochain, et appliquée au paiement de la somme de trois mille sept cent cinquante-et-un dollars et trente-quatre cents, étant les deux tiers du montant dépensé pour l'élargissement de la rue Notre-Dame comme susdit

Archives de la Ville de Montréal